

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1865.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DEVROEDE.

I.

Demande du sieur Joseph EISELEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Eiselein est né à Wurtzbourg (Bavière), le 23 mars 1828.

Il est venu résider à Bruxelles en 1852, et en 1860 il a obtenu l'autorisation d'y établir son domicile. Il a un commerce assez important pour garantir sa solvabilité. Toutes les autorités consultées sont favorables à sa demande. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission est d'avis qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

B. DEVROEDE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II.

Demande du sieur Jean WYNANDS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né le 9 février 1812, à Breust (canton de Maestricht), partie du Limbourg cédé, est établi depuis le 1^{er} février 1859 à Mechelen, province de

Limbourg, où il a épousé une femme belge. Il habite la Belgique depuis 1835. Il est négociant, cabaretier, surveillant de travaux publics à Mechelen. Il possède quelques propriétés et offre, au point de vue de la solvabilité, toutes les garanties désirables. Les autorités consultées donnent sur sa conduite les meilleurs témoignages. Aux termes de la loi du 30 décembre 1853, il est dispensé du droit d'enregistrement.

Votre commission vous propose de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

B. DEVROEDE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

III.

Demande du sieur Jean-Chrétien FREITAG.

MESSIEURS,

Le sieur Freitag est né à Anvers, le 30 juillet 1842, d'un père allemand. Il a toujours habité la Belgique. Il s'est engagé dans l'armée belge, le 4 août 1857, et a obtenu le grade de sergent-major. Il est aujourd'hui en congé illimité. Il est commis aux écritures chez M. le receveur des contributions à Saint-Josse-ten-Noode. Tous les renseignements pris sur son compte sont des plus favorables. Son père, né à Weimar, a été naturalisé par arrêté royal du 10 mars 1860. Il a été dispensé de payer le droit d'enregistrement parce qu'il était au service militaire en 1844; il a profité du bénéfice de la loi du 15 février de ladite année.

Le pétitionnaire déclare être dans l'impossibilité de payer le droit de cinq cents francs et demande à en être exempté. Malheureusement il ne peut être fait droit à cette demande.

Quelque favorable que soit la position du pétitionnaire, votre commission croit qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

B. DEVROEDE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.
